

**PROCES VERBAL DE SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL
Du Mardi 11 octobre 2022**

Date de la convocation : 04/10/2022

Date d'affichage : 04/10/2022

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
23	17	22

L'an deux mille vingt deux, le onze octobre, à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de Balbigny se sont réunis en mairie de Balbigny sous la présidence de Mme DUFOUR Françoise, Première adjointe au maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 04/10/2022.

L'avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Mme DUFOUR Françoise – M BOULOGNE Jérôme - Mme VERPY Evelyne - M VOLLE Jean Marc -
Mme TRIOMPHE Christine – M PADET René - Mme CARTON Marie Claude – Mme DURON Josette - M PONCET Marc -
Mme PEILLON Jacqueline - M LAMURE Christophe – M YENIL Etienne - M CHOMAT Pascal –M DUCROUX Loïc –
Mme COLOMB Florence - M CELEN Devris - M NAULIN Jean Yves -

Pouvoirs déposés : M DUPIN Gilles a donné pouvoir à Mme DUFOUR Françoise – Mme FERRE Odile a donné pouvoir à M PADET René - Mme CHABANNE Christelle a donné pouvoir à Mme TRIOMPHE Christine – Mme PALMIER Catherine a donné pouvoir à M NAULIN Jean Yves - Mme DURON Sabrina a donné pouvoir à Mme COLOMB Florence

Absente : Mme PERRIN Cécile

SECRETAIRE DE SEANCE : M BOULOGNE Jérôme

ORDRE DU JOUR

- *Approbation du procès verbal de la réunion du conseil municipal du 13 septembre 2022*
- *Lecture des décisions du maire :*
- *Approbation des déclarations d'intention d'aliéner*
- 1. **Rapport annuel du délégataire – Service de l'eau – Année 2021**
- 2. **Rapport annuel du délégataire – Assainissement – Année 2021**
- 3. **Rapport annuel du délégataire – Assainissement non collectif – Année 2021**
- 4. **Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – Année 2021**
- 5. **Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement – Année 2021**
- 6. **Révision des tarifs de l'eau et assainissement pour l'année 2023**
- 7. **Aide directe aux commerces de Balbigny : La Baratte**
- 8. **Partage de la taxe d'aménagement**
- 9. **Signature d'une convention établie entre l'opérateur du PAEC et les partenaires de l'opération collaborative « PAEC Forez, Monts, Piémont et Captages »**
- 10. **Travaux du SIEL**
- 11. **Création d'un poste d'adjoint administratif – Suppression d'un poste de rédacteur principal première classe**
- 12. **Mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement d'atteintes volontaires à l'intégrité**

physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation

13. Cession parcelle zone de Chanlat à l'ADHAMA

14. Cession de parcelle AD104 à OSE

15. Droit de préemption sur la zone du captage prioritaire

➤ *Approbation du procès verbal de la réunion du conseil municipal du 13 septembre 2022.*

Le procès verbal est approuvé à l'unanimité après avoir apporté une modification demandée par M. NAULIN

➤ *Lecture des décisions du maire :*

- *Décision 2022-07 du 26 septembre 2022 portant sur la signature d'un avenant avec l'entreprise Speed Echafaudage pour le lot 2 du marché de la maison de santé*
- *Décision 2022-08 du 6 octobre 2022 portant sur la signature d'un bail avec Mme Lauriane ROLLET pour la location d'un appartement 5 rue de Verdun*

➤ *Information sur les déclarations d'intention d'aliéner*

<i>N° d'ordre</i>	<i>Date Dépôt</i>	<i>demandeur (Notaire) Nom et adresse</i>	<i>N° Parcelle</i>	<i>Surface en m²</i>	<i>Vendeur</i>	<i>acquéreur Nom et adresse</i>	<i>Avis du Maire sur DPU</i>	<i>Adresse</i>
2022-34	14/09/2022	Me VIRICEL Nathalie 120 RUE DE SAINT ETIENNE BP 17 425610 BALBIGNY	AB 171	1736	CHANCOLON RENE 17 RUE PAUL BERT 42510 BALBIGNY	SCI C3A 10 RUE PASTEUR 42510 BALBIGNY	NON	19 RUE PAUL BERT
2022-35	04/10/2022	Me GUILLAUBEY CHARLOTTE 58 ROUTE DE SAINT GERMAIN LAVAL 42510 NERVIEUX	AL 128	544	SILVERSTOV Youri 149 LOT LE CLOS VERNAY 42510 BALBIGNY	Mme COUBLE Johanna et M; CAYIR Selcuk 9A RUE MARC SEGUIN 42110 FEURS	NON	127 LOT CLOS VERNAY

➤ *Information sur les décisions du maire*

Décision 2022-07 PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN AVENANT AVEC L'ENTREPRISE SPEED ECHAFAUDAGE POUR LE MARCHE MAISON DE SANTE

Considérant qu'il a été demandé à l'entreprise speed échafaudage le montage puis le démontage d'une tour d'escalier à l'intérieur du bâtiment afin de sécuriser les montés et descentes avant l'installation de l'escalier définitif.

M. le Maire a décidé de signer un avenant n°2 avec l'entreprise speed échafaudage d'un montant de 3 210 € HT portant le marché à un montant total de 34 679.06.

Décision 2022-08 PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN BAIL AVEC MME ROLLET LAURIANE POUR LA LOCATION D'UN APPARTEMENT 5 RUE DE VERDUN

Considérant que trois personnes se sont montrées intéressées par la location de cet appartement. Le choix s'est porté sur la première personne qui a visité.

M. le Maire a décidé de signer un bail de gré à gré avec Mme ROLLER Lauriane née le 26 juillet 1995 à Roanne.

A. FINANCES

1 Rapport annuel du délégataire – Service de l'eau – Année 2021

Mme DUFOUR expose que les délégataires de service public ont obligation de produire chaque année, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation ainsi qu'une analyse de la qualité du service.

Monsieur Nicolas FECHE présente le rapport annuel du service de l'eau potable établi par LA SAUR, Centre Rhône-Alpes Auvergne, société avec un contrat ayant pris effet au 1^{er} Novembre 2004 et se terminant le 31 Octobre 2022. Monsieur FECHE explique le bon rendement de notre réseau communal avec le peu de fuites répertoriées.

La société SAUR ayant été retenu lors du marché de délégation de service public, des informations sont données sur les projets à venir, les perspectives à 2023 notamment avec la sécurisation de nos trois puits, l'utilisation du forage profond de Chassagny et l'interconnexion prévue.

Monsieur FECHE communique à l'assemblée une adresse mail où il est possible de connaître la qualité et la potabilité de l'eau de Balbigny :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- PREND acte du rapport annuel présenté par le service délégataire pour l'année 2021 et charge M. le Maire d'en assurer la mise à disposition auprès du public par son dépôt à l'accueil de la Mairie.

2 Rapport annuel du délégataire – Assainissement – Année 2021

Mme DUFOUR expose que les délégataires de service public ont obligation de produire chaque année, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation ainsi qu'une analyse de la qualité du service.

Monsieur Nicolas FECHE présente le rapport annuel du service de l'assainissement collectif établi par LA SAUR, Centre Rhône-Alpes Auvergne, société avec un contrat ayant pris se terminant le 31 Octobre 2028.

Monsieur FECHE communique à l'assemblée une adresse mail où il est possible de connaître la qualité et la potabilité de l'eau de Balbigny :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- PREND acte du rapport annuel présenté par le service délégataire pour l'année 2020 et charge M. le Maire d'en assurer la mise à disposition auprès du public par son dépôt à l'accueil de la Mairie.

Monsieur CHOMAT rappelle à Monsieur FECHE que de fortes odeurs émanent de la station d'épuration très régulièrement créant des nuisances importantes pour les riverains. Il demande à Monsieur FECHE si des solutions peuvent être apportées.

Monsieur FECHE répond que les chimistes de la SAUR travaillent sur ce sujet singulier. Les traitements des boues ont déjà été modifié mais sans résultats entièrement satisfaisants.

Monsieur FECHE informe travailler avec le cabinet VDI (à l'initiative de M. le Maire) sur un possible aménagement des locaux. Ces odeurs ont effectivement été constatées par les différents intervenants.

Les chimistes de la SAUR poursuivent leur recherches et le cabinet VDI épaulé par la SAUR travaille aussi sur le sujet. A ce jour il n'y a toujours pas de solutions d'avancée.

Mme DUFOUR remercie M Nicolas FECHÉ pour les deux présentations très claires et précises comme d'habitude.

3 Rapport annuel du délégataire – Assainissement non collectif – Année 2021

Mme DUFOUR re précise que la commune n'a pas compétence en matière d'assainissement non collectif.

La Communauté de Commune de Forez Est a confié la compétence au SIMA COISE.

M. le Maire souhaite malgré tout présenter le rapport annuel du SIMA COISE.

Le rapport du délégataire (SIMA COISE) se décompose en 3 parties : Indicateurs techniques / indicateurs financiers et indicateurs de performance.

Le rapport a été adressé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Il n'y a pas de présentation particulière prévue.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- PREND acte du rapport annuel adressé à chaque élu par M. le Maire préalablement à la séance du conseil.

4 Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – Année 2021

Mme DUFOUR rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.Services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Mme DUFOUR reprend les valeurs essentielles complémentaires au rapport précédemment présenté. Elle rappelle que les éléments présents dans le RPQS sont identiques à ceux du RAD présentés précédemment par M. FECHÉ. Notre commune a engagé de nombreux travaux d'amélioration nécessitant d'augmenter le tarif de l'eau, notamment la création d'une station de traitement et la mise en place de l'interconnexion des réseaux d'eau potable avec le SIEMLY.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www. services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

5 Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement – Année 2021

Mme DUFOUR rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.Services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

6 Révision des tarifs de l'eau et assainissement pour l'année 2023

Mme VERPY expose : La commission finances a travaillé à un projet de nouveaux tarifs pour l'eau et l'assainissement pour prévoir les travaux à venir sur ce budget spécifique. Il est rappelé que la dernière délibération portant sur la révision des tarifs de l'eau et de l'assainissement est du 9 avril 2019.

Les services ont fait plusieurs propositions de scénarii pour que les élus présents à la commission finances puissent travailler sur diverses conséquences et proposer, à leur tour les nouveaux tarifs de l'eau et de l'assainissement.

Pour ce qui concerne l'eau

Tarifs 2022	Tarifs 2023
Abonnement : 35 Consommation : 0.85 € m3	Abonnement : 35 € Consommation : 0.85 € le m3 jusqu'à 200 m3 inclus 0.95 € le m3 de 201 à 400 m3 inclus 1.05 € le m3 de 401 à 700 m3 inclus 1.10 € le m3 au-delà de 701 m3

Pour ce qui concerne l'assainissement

Tarifs 2022	Tarifs 2023
Abonnement : 30 € Consommation : 0.30 € m3	Abonnement : 35 € Consommation : 0.30 € le m3

Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à la majorité et une abstention les nouveaux tarifs proposés.

Demande à M. le Maire de faire appliquer cette décision

7 Aide directe aux commerces de Balbigny : La Baratte

Mme VERPY expose :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NORINTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de la loi NOTRe,

Vu la délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016 portant adoption du SRDEII,

Vu la délibération n°2018.010.28.02 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 28 mars 2018 portant approbation de la mise en œuvre d'un dispositif communautaire d'aides directes pour les commerçants, artisans et les services avec point de vente

Vu la délibération n° DM45-2018-04-12 de la commune de Balbigny en date du 12 avril 2018 portant approbation de la mise en œuvre d'un dispositif communautaire d'aides directes pour les commerçants, artisans et les services avec point de vente

Vu la délibération DM04-2022-02-08 du 8 février 2022 portant sur un avenant de prolongation de la Convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon

Lors du comité de pilotage du 15 septembre, le dossier suivant a été présenté :

- Fromagerie La Baratte, 16 rue du 11 novembre à BALBIGNY

Travaux de rénovation complète, et achat de matériel professionnel, dans le cadre de la création d'une fromagerie sédentaire/crèmerie/ épicerie fine pour un montant prévisionnel de 34 9733 € HT

Subvention sollicitée auprès de la commune : 2 000 €

Subvention sollicitée auprès de la Communauté de Communes : 2 000 €

Subvention sollicitée auprès de la Région : 6 995 €

Il est demandé d'accorder cette subvention

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la proposition de M. le Maire

Une aide de 2 000 € sera versée par la ville de BALBIGNY dès réception des éléments justificatifs de dépenses préalablement validés par les services de CCFE

Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires au versement de cette aide

8 Partage de la taxe d'aménagement

Mme VERPY expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, en date du 28 septembre 2022 .

MOTIVATION et OPPORTUNITE

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et par le département.

Elle est applicable pour toutes les opérations d'aménagement de construction ou reconstruction supérieures à 5 m².

Son taux est instauré par délibération du conseil municipal et elle est liquidée par les services de la DDFIP.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres de la Communauté de Communes de Forez-Est, ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir le reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

CONTENU

La Commune de BALBIGNY a institué la taxe d'aménagement et voté son taux à 5 % et perçoit actuellement la totalité du produit.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, la commune doit reverser tout ou partie de cette taxe à la Communauté de Communes de Forez-Est.

Considérant, qu'un nouveau pacte financier et fiscal va être mis en place entre la Communauté de Communes de Forez-Est et ses 42 communes, pacte dans lequel tous les flux financiers seront étudiés, dont le partage de la taxe d'aménagement,

Considérant que dans l'attente de la validation de ce pacte financier et fiscal, CCFE propose que les 42 communes reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes à partir de l'année 2022, soit 1% du montant de la recette,

Modalités de reversement : Au plus tard le 1er juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté de communes, une copie de la page du compte de gestion de l'année n-1, sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront effectués en juillet, en section d'investissement

Le conseil municipal à l'unanimité :

- * Adopte selon la proposition ci-dessus le principe de reversement de 1% de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes, pour les taxes d'aménagement perçues par la commune à partir de l'année 2022, dans l'attente de la validation du pacte financier et fiscal,
- * Valide les modalités de reversement selon la proposition ci-dessus
- * Donne tous pouvoirs à Monsieur, Madame, le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

9 Signature d'une convention établie entre l'opérateur du PAEC et les partenaires de l'opération collaborative « PAEC Forez, Monts, Piémont et Captages »

Mme DUFOUR et Mme CARTON exposent :

La Communauté d'agglomération Loire-Forez, porte un Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) sur une partie de son territoire englobant les monts du Forez, le piémont du Forez et les enveloppes surfaciques de trois des quatre captages prioritaires Grenelle du département (Les Giraudières, Balbigny et Echancieux). Ce programme a pour objectif, dans la continuité du précédent projet agro-environnemental et climatique sur les Hautes Chaumes et piémont du Forez de maintenir et développer des pratiques agricoles en cohérence avec les enjeux biodiversité, qualité d'eau, et adaptation au changement climatique.

Aussi dans ce cadre, Loire Forez agglomération, opérateur PAEC, et les signataires de la convention proposée souhaitent afficher leur engagement partenarial.

La convention proposée a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les opérateurs du PAEC Forez, Monts, Piémont et Captages, et les partenaires contribuant à la mise en œuvre du projet, leurs obligations et responsabilités respectives.

Mme CARTON insiste sur la nécessité d'un contrôle à postériori.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité d'approuver la convention et d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents qui en découleront.

B. TRAVAUX

10 Travaux du SIEL

M. LAMURE expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de coupure de nuit des lotissements

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation commune
coupure de nuit des lotissements	6 154 €	71.0 %	4 369 €
fourniture 6 panneaux pour coupure de nuits	720 €	71.0 %	511 €
TOTAL	6 874.00 €		4 880.54 €

L'éclairage public sera éteint sur certains secteurs de lotissement de 23h à 5h dès la fin des travaux

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

- Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité
- Prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "coupure de nuit des lotissements" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- Prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- Décide d'amortir comptablement ce fonds de concours en 15 années
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

C. PERSONNEL

11 Création d'un poste d'adjoint administratif – Suppression d'un poste de rédacteur principal première classe

Mme VERPY :

Suite à la mutation d'un agent des services administratifs et au recrutement de son remplaçant, il est proposé de créer un poste au grade d'adjoint administratif, en contrepartie il est proposé de supprimer un poste au grade rédacteur principal première classe.

Mme Evelyne VERPY présente le nouveau tableau des effectifs du personnel.

Service administratif

Attaché territorial : 1 poste à temps complet (non pourvu)

Rédacteur Principal 1^{ère} classe : 1 poste à temps complet
Rédacteur Principal 2^{ème} classe : 1 poste à temps complet (non pourvu)
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : 2 postes à temps partiel
1 poste à temps complet

Adjoint administratif territorial : 4 postes à temps complet

Services Techniques

Agent de Maîtrise principal : 1 poste à temps complet
Agent de Maîtrise : 3 postes à temps complet (1 non pourvu)
Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe : 8 postes à temps complet
Adjoint technique territorial : 7 postes à temps complet
1 poste à temps complet

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles : 1 poste à 80%

Service Médiathèque

Adjoint du Patrimoine Principal de 1^{ère} classe : 1 poste à temps complet

M. CELEN regrette qu'un poste de rédacteur principal première classe soit supprimé. Mme VERPY répond qu'il n'y a pas d'agent au grade de rédacteur actuellement à la mairie de BALBIGNY. Il est préférable de ne pas mobiliser un poste inoccupé.

Où cet exposé, le conseil municipal approuve à la majorité et une voix contre, le nouveau tableau des effectifs du personnel communal tel que présenté.

12 Mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;
VU le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
VU l'arrêté du Président du Centre de gestion de la Loire du 16 septembre 2022 définissant le dispositif de signalement mis en œuvre pour les agents du Centre de gestion de la Loire et les collectivités et établissements délégués ;

Considérant ce qui suit :

Considérant que toute autorité territoriale des collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés;
Considérant que le Centre de gestion de la Loire a mis en place ce dispositif, par arrêté du 16 septembre 2022, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de gestion de la Loire la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de BALBIGNY ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

ARTICLE 1 : De conventionner avec le Centre de Gestion de la Loire et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

ARTICLE 2 : Que la mise en œuvre du dispositif de signalement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation est confiée au Centre de gestion de la Loire dans les conditions définies par arrêté de son Président.

ARTICLE 3 : D'informer l'ensemble des agents de la collectivité par tout moyen de la mise en œuvre dudit dispositif.

Adoptée à l'unanimité des membres présents,

D. URBANISME

13 Cession parcelle zone de Chanlat à l'ADHAMA

Par délibération du 9 avril 2019, le Conseil Municipal a décidé de la cession de deux parcelles de terrains dont une à L'ADHAMA.

L'ADHAMA souhaite se porter acquéreur de la parcelle AC51 d'une surface de 1 770 m². Il est proposé de lui céder au prix de 9 000 € tout compris. Cette parcelle est classée en zone naturelle pour partie.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte la cession de la parcelle B 1082 à l'ADHAMA au prix 9 000 € pour une superficie de 1 770 m²
- autorise M. le Maire à signer tous les documents qui en découleront

14 Cession de parcelle AD104 à OSE

Par délibération du 8 septembre 2020, le conseil municipal a approuvé à l'unanimité la cession d'une parcelle AD104 d'une superficie de 6 817 m² à la société OSE.

Cette parcelle communale est au centre du site de la Grande Usine. La société OSE dès son installation avait émis l'idée d'acquérir cette parcelle en vue de son agrandissement. Cette décision a été confirmée par courrier le 12/02/2020 et transmis à la commune en août.

Le gérant de la société OSE et de la SCI LOCO a confirmé sa volonté d'acquérir la parcelle AD104 d'une superficie de 6 817 m² pour un montant de 100 000 €.

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent la vente de ce délaissé, classé AD104, d'une superficie de 6 817 m² au tarif de 100 000 €,
- Les servitudes présent sur cette parcelle seront reprise sur l'acte de vente,
- Confirment que les frais de notaire seront supportés par l'acquéreur,
- Donnent tout pouvoir à M le Maire pour signer les documents relatifs à cette vente.

15 Droit de préemption sur la zone du captage prioritaire

Le décret 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine fixe entre autres les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ».

Dans les faits l'article R218-3 précise : « Lorsqu'une personne publique mentionnée à l'article L. 218-1 sollicite

l'institution d'un droit de préemption pour la préservation de la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, elle en adresse la demande au préfet territorialement compétent.« La demande comprend :
« 1° Une délibération du conseil municipal de la commune, de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte mentionné à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sollicitant l'institution de ce droit de préemption ;

2° Un plan présentant le périmètre du territoire sur lequel l'institution du droit de préemption est sollicitée ;

3° Une étude hydrogéologique relative à l'aire d'alimentation des captages pour la protection desquels l'institution du droit de préemption est sollicitée ;

4° Une note présentant le territoire, ses pratiques agricoles et précisant les démarches d'animation, les actions mises en œuvre par le service désigné à l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales en charge de la collectivité ainsi que le bilan qui peut en être dressé. Dans l'hypothèse où le service a défini un plan d'action en application des dispositions de l'article R. 2224-5-3 de ce code, la personne publique produit ce plan ainsi que les rapports annuels prévus audit article ;

5° Un argumentaire précisant les motifs qui conduisent à solliciter l'instauration du droit de préemption et justifiant le choix du périmètre proposé.

La procédure complète de d'application de ce droit de préemption est détaillée dans le décret.

Il est demandé la durée du droit de préemption et quelle droit est rôle joue la SAFER dans ce droit de préemption.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité et une abstention

Approuve la mise en place de ce droit de préemption sur la zone du captage prioritaire.

Autorise M. le Maire à lancer la procédure pour la préservation de la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine sur la zone de l'air d'alimentation du captage de BALBIGNY.

Autorise M. le Maire à signer les documents qui en découleront

E. QUESTIONS DIVERSES

- Point sur les travaux
- Agenda

La séance du jour est levée à 22h00.

Secrétaire de séance
M BOULOGNE Jérôme

Première Adjointe au maire
Mme DUFOUR
Pour le maire empêché

